

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 20 octobre 2010 (DQ11)

1. ***Y a-t-il une caractérisation qui a été faite des sociétés actives et constituées pour l'exploration et éventuellement l'exploitation des gaz de schiste et de leur type de propriété en vue de faire l'analyse des flux de capitaux entrants et extraits et pour savoir d'où les fonds d'investissement proviennent et surtout en quelle mesure les profits de ces investissements restent au Québec, et si oui, en déposer ou faire les études, leurs conclusions et recommandations?*** (M. François Caron)

Les titulaires de permis d'exploration de pétrole et de gaz naturel dans les Basses-Terres-du-Saint-Laurent sont les suivants :

| Titulaire | Siège social |
|-------------------------------------|---------------------|
| Altai Resources Inc. | Toronto |
| Bertrand Brassard | Val d'Or |
| Canadian Quantum Energy Corporation | Calgary |
| Gastem Inc. | Montréal |
| Greencastle Resources Ltd | Toronto |
| Intragaz Exploration SEC | Trois-Rivières |
| Junex Inc. | Québec |
| Molopo Canada Inc. | Montréal |
| NJ & Exploration Inc. | Montréal |
| Pétrolympia Inc. | Montréal |
| Questerre Energy Corporation | Calgary |
| Ressource & Énergie Squatex Inc. | Brossard |
| Talisman Energy Inc. | Calgary |
| Transamerican Energy inc. | Vancouver |
| X-Terra Resources Corporation | Rouyn-Noranda |
| 333817 Alberta Ltd. | Calgary |
| 9220-5558 Québec Inc. | Pointe-Claire |

On constate que, pour plus de la moitié d'entre elles, leur siège social est situé au Québec.

Par ailleurs, on estime que, depuis 2007, les sociétés gazières ont investi plus de 200 millions de dollars dans l'exploration du gaz de shale au Québec. Ces investissements sont consacrés aux travaux permettant d'évaluer l'intérêt économique et de mettre en valeur le gaz de shale enfoui dans le sous-sol québécois.

Le financement des travaux d'exploration réalisés à ce jour, n'a pu provenir de profits générés au Québec, puisqu'aucun puits n'a encore été mis en production. Ainsi, ce sont les sociétés gazières, dans la planification de leurs activités, qui déterminent où seront réalisés leurs investissements, sans nécessairement faire l'adéquation, pour une juridiction donnée, entre les profits générés et les investissements.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 20 octobre 2010 (DQ11)

- 2. *Comment se fait-il que la compagnie Junex ait pu forer un puits à l'été 2008 à St-Antoine-sur-Richelieu, sans avoir eu l'autorisation de la C.P.T.A.Q., et que malgré des plaintes à cet effet de citoyens, aucune demande à la C.P.T.A.Q. n'a encore été faite à ce jour?* (M. Denis Campeau)**

Ce dossier relève de la responsabilité de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). À cet égard, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a été informé que la CPTAQ avait mené une enquête à propos de cette situation. Suite à cette enquête, la compagnie Junex a fait une demande au MRNF de fermeture définitive du puits. Elle a obtenu du MRNF le permis 2010AA258, le 24 septembre 2010, pour fermer le puits définitivement. La compagnie devra ensuite restaurer le terrain à son état initial pour lui redonner sa vocation agricole, et ce, conformément aux exigences de la CPTAQ.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 20 octobre 2010 (DQ11)

3-a. *Quels sont nos droits si Gaz Métro veut passer sur nos terres en nous menaçant de nous exproprier si on refuse?* (M^{me} Diane Beaudet)

En vertu de l'article 952 du Code civil du Québec, le propriétaire ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est par voie d'expropriation, faite suivant la loi, pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Lorsque le propriétaire foncier conteste le droit à l'expropriation, le tribunal qui a la compétence d'entendre les demandes d'expropriation sur le fond est la Cour supérieure du Québec. Toutefois, lorsque l'exproprié est en désaccord avec l'indemnité qui lui est offerte, il doit s'adresser au Tribunal administratif du Québec. Aucun cas d'expropriation n'a été observé au Québec pour des travaux de mise en valeur des pétroles ou du gaz naturel.

3-b. *Quels sont nos droits si on ne veut pas qu'un puits s'installe chez nous?* (M^{me} Diane Beaudet)

Selon les dispositions de l'article 235 de la Loi sur les mines, le titulaire d'un permis de recherche désirant effectuer des travaux de nature géologique, géophysique et/ou de forage sur un terrain privé, doit d'abord obtenir l'autorisation du propriétaire des droits de surface (propriétaire foncier). Ce droit de passage est obtenu à la suite d'une entente négociée de gré à gré entre les parties concernées. Cette entente sert aussi à déterminer le montant versé au propriétaire foncier à titre de compensation et dédommagement et, le cas échéant, les mesures de mitigation convenue entre les deux parties. La nature et la durée de l'entente varie d'une entente à l'autre selon les circonstances. Il n'y a pas de durée minimale ou maximale prescrite.

À défaut d'une entente négociée de gré à gré, le détenteur d'un permis de recherche a la possibilité de recourir à l'expropriation. Toutefois, aucun cas d'expropriation n'a encore été observé au Québec concernant les travaux d'exploration pétrolière et gazière, et ce, depuis que le premier forage a été effectué en 1860. L'expropriation est une mesure ultime, qui doit être faite seulement lorsque l'intérêt public le justifie, à la suite d'une décision de la Cour. Une indemnité juste et préalable doit être versée au propriétaire foncier.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 20 octobre 2010 (DQ11)

4. *Existe-t-il une réglementation pour encadrer la pollution visuelle générée par un éventuel développement de l'industrie des gaz de schiste et la multiplication des puits qui en résulte?* (M. Luc Martinet)

Il existe un encadrement légal pour les travaux qui ont lieu dans les forêts du domaine de l'État. L'article 58 du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (F-4.1, r. 7), Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 171) stipule que :

58. *Le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver un encadrement visuel le long d'un circuit panoramique¹ et autour des unités territoriales suivantes :*

- 1° un arrondissement historique;*
- 2° un arrondissement naturel;*
- 3° une base et centre de plein air;*
- 4° un camping aménagé ou semi-aménagé;*
- 5° un centre d'hébergement;*
- 6° la partie la plus densément peuplée d'une communauté;*
- 7° une halte routière ou une aire de pique-nique;*
- 8° une plage publique;*
- 9° un site d'observation;*
- 10° un site de quai et rampe de mise à l'eau lorsque cette unité territoriale comprend dans ses aires de services des infrastructures de restauration et d'hébergement;*
- 11° un site de ski alpin;*
- 12° un site de villégiature complémentaire;*
- 13° un site de villégiature regroupée;*
- 14° un site projeté, visé aux paragraphes 3 à 5 et 8 à 13 et indiqué dans un Plan régional de développement de la villégiature préparé par le ministre.*

¹ Circuit panoramique : un corridor routier identifié comme principale voie d'accès interrégionale ou itinéraire proposé sur la carte du Guide touristique publié conjointement par le Gouvernement et les associations touristiques régionales.

Cet encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 km de la limite de ces lieux.

D. 498-96, a. 58.

Cependant, il convient de mentionner que les travaux auront généralement lieu sur des terres privées où aucune réglementation concernant le paysage ou la pollution visuelle ne peut s'appliquer pour ces projets. Actuellement, les municipalités ne peuvent légiférer sur les aspects visuels puisque la *Loi sur les mines* a préséance. Ainsi, l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q, c. A-19.1) mentionne ce qui suit :

246. *Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).*

1979, c. 51, a. 246; 1987, c. 64, a. 331; 1994, c. 32, a. 24; 1996, c. 25, a. 79; 2002, c. 68, a. 52; 2010, c. 10, a. 101

Cette situation s'explique par le fait que les ressources minières sont situées à un endroit précis, laissant peu de latitude pour le choix de l'emplacement du site d'exploitation. Considérant ce fait, le gouvernement du Québec a mis en place un mécanisme, soit la préséance de la *Loi sur les mines*, afin d'assurer le développement de cette filière.

Néanmoins, des négociations auront lieu de gré à gré, entre les entreprises et les propriétaires privés afin de déterminer l'endroit où il convient de forer, ce qui permet la prise en compte de l'impact visuel. De plus, un projet d'entente entre notamment, l'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ), le gouvernement du Québec, les associations municipales, les instances régionales et l'Union des producteurs agricoles (UPA) est en cours de rédaction. Celui-ci vise à permettre, entre autres :

- La mise en place d'un mécanisme de consultation auprès des municipalités et des services de police locaux afin d'examiner notamment, le schéma d'aménagement.

Le gouvernement entend poursuivre le travail de rédaction de la future loi sur les hydrocarbures de concert avec les municipalités, les citoyens, l'industrie, le milieu

agricole et les groupes environnementaux regroupés en 3 groupes de travail, soit le Comité de liaison sur les hydrocarbures, le Groupe de travail sur l'environnement et le Groupe de travail composé de représentants de l'industrie.

Le projet de loi n° 79 modifiant la *Loi sur les mines* contient plusieurs dispositions permettant de répondre aux préoccupations des intervenants municipaux dont :

- Accorder au ministre le pouvoir de restreindre ou d'interdire les activités minières sur un territoire dans le but de concilier les usages sur le territoire, avant la délivrance de titres miniers. Le ministre pourrait exercer ce pouvoir en se guidant sur une planification régionale, à la demande d'une MRC par exemple.
- Obliger le promoteur minier à tenir une consultation publique sur son projet d'exploitation, dans la région concernée, avant de présenter sa demande de bail minier. Les municipalités qui le souhaitent pourront faire des représentations lors de cette consultation publique. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pourrait ensuite assujettir le bail minier de conditions visant à concilier les usages sur le territoire ou à prendre en considération les commentaires reçus lors de cette consultation.

Enfin, mentionnons le caractère temporaire des travaux de forage qui durent en moyenne environ 30 jours. Une fois le forage terminé, il ne reste qu'une tête de puits de moins de 2 m de hauteur à la surface ayant un très faible impact visuel.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 20 octobre 2010 (DQ11)

5. ***En ce qui a trait aux GES, pouvez-vous fournir des documents, rapports, études, projections et objectifs relatifs au programme conjoint MRNF-Gaz Métropolitain La route bleue tel que relaté par le représentant du MRNF lors de la séance du 4 octobre dernier?*** (M. Jean-Marc Pelletier)

Il n'existe pas de programme conjoint MRNF – Gaz Métro. En fait, *La Route bleue* est un projet mené par l'entreprise Gaz Métro visant l'implantation d'une technologie utilisée ailleurs dans le monde qui permet de réduire les émissions de GES produites par le transport routier de marchandises.

Gaz Métro envisage l'installation de deux terminaux de ravitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL) sur le corridor de transport routier de marchandises Québec-Ontario. Le projet « Route bleue » vise la substitution, par les véhicules lourds de transport de marchandises, du carburant diesel par un carburant de remplacement moins polluant, le GNL. Cela se traduit par une réduction des émissions de GES de l'ordre de 20 % à 25 % comparativement aux émissions découlant de la combustion du diesel.

Ce projet a été mentionné dans le cadre du Discours sur le budget 2010-2011 en référence à la mise en place de deux mesures fiscales visant à encourager le virage vert du parc de véhicules lourds.

Ainsi, une déduction additionnelle de 85 % de la déduction pour amortissement demandée dans l'année est disponible pour l'acquisition de véhicules lourds de transport routier de marchandises fonctionnant au GNL.

En ce qui concerne les émissions de GES, notons que le document *Des choix pour l'avenir – Plan d'action économique et budgétaire* du Discours sur le budget 2010-2011, contient certaines informations à cet égard aux pages 210 et 218.

Ainsi, on y explique qu'actuellement, le transport routier occupe 49 % du volume total transporté, comparativement à 27 % pour le transport maritime et à 24 % pour le transport ferroviaire. Or, pour une charge équivalente, le transport routier émet davantage de GES que le transport maritime ou ferroviaire. En effet, alors que le transport routier représente près de la moitié du tonnage transporté au Québec, il est responsable d'environ 78 % des émissions de GES dans le transport des marchandises comparativement à 15 % pour le transport maritime et 6 % pour le transport ferroviaire.

On y apprend aussi que l'utilisation du GNL permet la réduction des émissions de GES de 20 % à 25 % par rapport à la combustion du diesel et que la mise en place des mesures fiscales devrait donc inciter la réduction d'émissions de GES de plus de 6 000 tonnes (hypothèse basée sur une augmentation de 50 véhicules lourds fonctionnant au GNL par année sur une période de six ans).

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 20 octobre 2010 (DQ11)

6-a. Quelles sont les normes exigées, par le gouvernement du Québec, des exploitants de puits de gaz de schiste (au stade exploratoire ou d'exploitation) afin de protéger les Québécois et leurs biens contre les émissions fugitives? (M^{me} Chantal Lapointe)

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*, le titulaire de permis de forage de puits doit utiliser, pour le forage d'un puits, des tubages, tête de puits, système anti-éruption¹ et autres équipements pouvant résister aux pressions prévues au programme de forage. De plus, l'article 24 du même règlement exige un coffrage cimenté afin d'éviter les fuites de liquide ou de gaz. Le titulaire de permis de forage de puits doit, lors des travaux de forage, s'assurer que les tubages et la cimentation de ceux-ci supportent les contraintes d'éclatement, d'écrasement, de tension et toutes autres contraintes physiques auxquelles ils peuvent être soumis. Enfin, des tests sont réalisés afin de démontrer l'étanchéité du puits.

À la fin de la durée de vie utile des puits, ces sites sont remis à l'état initial suivant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en milieu agricole. L'article 61 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* détermine les conditions de fermeture définitive afin d'assurer la sécurité des lieux. Le puits doit être dans un état qui empêche l'écoulement des liquides ou des gaz hors de celui-ci.

Pour plus d'informations concernant l'application de la *LQE* et du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* pour les activités reliées au gaz de schiste, il serait souhaitable également de consulter le MDDEP.

¹ Système anti-éruption : l'ensemble des équipements de contrôle d'un puits comprenant un obturateur, un accumulateur ainsi qu'un réseau de conduites permettant un écoulement sécuritaire de liquide ou de gaz lors des opérations de forage, de complétion, de modification et de fermeture d'un puits.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 20 octobre 2010 (DQ11)

8. *Est-ce qu'une entreprise peut opérer au Québec et détenir un permis d'exploration si elle n'est pas enregistrée ici?* (M. Patrice Bessette)

Depuis le 1^{er} janvier 1994, toute entreprise faisant affaires au Québec est liée à l'obligation d'immatriculation au registre des entreprises.

Ce registre public a été créé par la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45), dans le but de recevoir et rendre publiques les informations déclarées par les entreprises. Cette loi vise la protection des citoyens et des entreprises dans leurs relations d'affaires. Elle est administrée par le ministère des Finances.

En vertu de l'article 63, 3^e alinéa du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et des réservoirs souterrains*, la demande de permis de recherche doit être accompagnée d'une déclaration justifiant les capacités techniques et financières du requérant indiquant, dans le cas d'une personne morale, son statut juridique.

Afin de valider l'information relative au statut juridique, nous demandons au requérant de joindre à sa demande, une copie de l'enregistrement de la compagnie auprès du Registraire des entreprises. La compagnie peut également nous fournir sa charte constitutive dans laquelle nous retrouvons le statut juridique de l'entreprise.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 20 octobre 2010 (DQ11)

9-a. *Quelle est la différence entre un site en exploration et un site en essai ?*

En général, les essais font partie de la phase exploratoire. Ils servent à déterminer le potentiel de production d'un puits. Un des essais utilisés pour déterminer le potentiel de production du puits est l'essai aux tiges (communément appelé DST).

Tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*, l'essai aux tiges consiste « à isoler une zone du puits située entre deux cotes de profondeur différente à l'aide d'un ou de plusieurs bouchons mécaniques de retenue afin de permettre l'ouverture à la pression atmosphérique et l'écoulement en surface de liquide ou de gaz ».

La Commission du pétrole et du gaz de la Colombie Britannique¹ mentionne l'essai aux tiges comme faisant partie du processus afin de déterminer le potentiel d'un puits.

¹ B.C. Oil and gas Commission, *Wells and Tests holes Manual*, june 2010, version 2.4

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 20 octobre 2010 (DQ11)

9-c. Quelle est la définition de l'exploration pour les crédits pour frais d'exploration dans le régime fiscal actuel pour l'industrie gazière ?

(M. Pierre Batellier)

Selon le Guide du relevé 11 – Actions accréditives¹ du ministère du Revenu, ce sont les articles 395 et 726.4.10 (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*) de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) qui définissent les frais d'exploration.

395. Aux fins du présent chapitre, les frais canadiens d'exploration d'un contribuable signifient une dépense engagée après le 6 mai 1974, dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975, dans le cas d'une entreprise minière, dans la mesure où cette dépense constitue :

a) des frais, y compris les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques, qui ne sont pas des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits et qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité;

a.1) des frais, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, qu'il a engagés après le 31 mars 1985, pour amener au stade de la production, un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à l'exclusion d'une ressource minérale, situé au Canada, qui ne sont pas des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits et qu'il a engagés avant le début de la production en quantité commerciale raisonnable provenant d'un tel gisement, sauf la production qui provient d'un puits de pétrole ou de gaz ;

b) des frais, engagés, avant le 1^{er} avril 1987, de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés dans l'année ou dans une année précédente et qu'il a inclus

¹ Source : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sep/ formulaires/rl/rl-11_q.aspx

dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente, si le forage du puits est terminé dans les six mois de la fin de l'année et que :

- i. il est déterminé qu'il s'agit du premier puits susceptible de production en quantité commerciale à même un gisement de pétrole ou de gaz naturel dont l'existence était jusqu'alors inconnue, à l'exception d'une ressource minérale ; ou
- ii. il est raisonnable de s'attendre à ce que le puits ne puisse atteindre le stade de production en quantité commerciale dans les 12 mois suivant son parachèvement ;

b.1) des frais, engagés par lui après le 31 mars 1987 et dans une année d'imposition du contribuable, de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, si :

- i. le forage ou le parachèvement du puits est la cause de la découverte d'un réservoir souterrain naturel qui contient du pétrole ou du gaz naturel, lorsque, à la fois :

1° avant la découverte, aucune personne ni aucune société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel ;

2° la découverte s'est produite à un moment quelconque avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin de l'année ;

- ii. le puits est abandonné dans l'année ou dans les six mois qui suivent la fin de l'année sans jamais avoir produit de pétrole ou de gaz naturel autrement que pour une fin admise ;

iii. la période de 24 mois qui commence le jour où le forage du puits a été achevé se termine dans l'année, les frais ont été engagés au cours de cette période et dans l'année, et le puits n'a pas produit de pétrole ou de gaz naturel durant cette période autrement que pour une fin admise ; ou

iv. l'attestation visée au sous-alinéa iv de l'alinéa d de la définition de l'expression « frais d'exploration au Canada » prévue au paragraphe 6 de l'article 66.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard d'un puits, a été produite au ministre, à l'égard du puits, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le forage du puits a commencé ;

b.2) des frais réputés, en vertu de l'article 399.3, être des frais canadiens d'exploration engagés par lui ;

c) des frais qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception des frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, de tout frais canadien de mise en valeur ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine ;

c.1) des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 pour amener une nouvelle mine dans une ressource minérale au Canada au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichage, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable ;

c.2) des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qu'il a engagés ;

d) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes a) à b.1) et c) à c.2) et engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice ; ou

e) des frais décrits dans les paragraphes a) à c.1) et engagés par lui conformément à une entente écrite conclue avec une société avant le 1^{er} janvier 1987, en vertu de laquelle il engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital actions de cette société, sauf une action prescrite, émise en sa faveur ou d'une participation ou d'un droit afférent à une telle action.

726.4.10. Aux fins du présent titre, le compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier, à un moment quelconque après le 31 décembre 1987, désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 726.4.11, de l'ensemble des montants suivants :

a) 33 1/3 % de l'excédent :

i. de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.12, qu'il a engagées au Québec après le 30 juin 1988 et avant ce moment, et qui sont :

1° soit des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes a), b.1) ou c) de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe iv de ce paragraphe b.1), le mot « Canada » par « Québec », soit au paragraphe d) de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes a) à b.1), c) à c.2) » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes a), b.1) ou c) si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe iv du paragraphe b.1), le mot « Canada » par « Québec » », soit au paragraphe e) de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits dans les paragraphes a) à c.1) » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes a), b.1) ou c) si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe iv du paragraphe b.1), le mot « Canada » par « Québec » », autres que des frais décrits au paragraphe b.1) de l'article 395 qui sont engagés avant le 10 mai 1996, ou engagés après le 9 mai 1996 soit en vertu d'une entente écrite visée à l'article 359.1 conclue avant le 10 mai 1996 relativement à l'émission d'une action accréditive, soit, directement ou indirectement, à même le produit d'une émission publique d'actions ou d'intérêts dans une société de personnes dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordée avant le 10 mai 1996 ;

2° soit des frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits aux paragraphes a) ou a.1) de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par « Québec », ou au paragraphe d) de cet article 408 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes a) à c) » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes a) ou a.1) si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par « Québec » », et qui sont réputés, en vertu du paragraphe a) de l'article 359.3, des frais canadiens d'exploration du particulier en raison d'une renonciation faite en sa faveur en vertu de l'article 359.2.1 ; sur

ii. l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe c.0.1 de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au sous-paragraphe i, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit, en raison du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 359.2, les frais canadiens d'exploration du particulier ni, en raison du paragraphe a) de l'article 359.2.1, les frais canadiens de mise en valeur réputés des frais canadiens d'exploration du particulier et n'est pas un montant reçu, à recevoir ou devenu, à un moment quelconque, en droit d'être reçu en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une dépense minière déterminée, au sens du paragraphe 9) de cet article 127 ;

b) son « compte d'exploration québécois », au sens que donnent à cette expression les règlements, à ce moment.

Le ministère du Revenu, en tant que responsable de l'application de la *Loi sur les impôts*, sera à même de fournir une interprétation des articles mentionnés et de répondre aux questions complémentaires éventuelles.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC

Questions complémentaires du 20 octobre 2010 (DQ11)

9-d. Une fois qu'un bail d'exploitation est accordé sur un terrain donné, peut-il y avoir de nouveaux puits d'exploration sur ce terrain? (Pierre Batellier)

Aucune loi ou règlement ne l'interdit. Toutefois, les coûts en forage étant de l'ordre de 10 M\$ à 15 M\$, il est peu probable que plusieurs puits soient forés à peu de distance les uns des autres.